

Actions en justice engagées par CANOL

L'association CANOL défend les intérêts collectifs des contribuables du Rhône. Elle ne peut engager autant d'actions que le mériteraient beaucoup des décisions prises par les élus lors des conseils des collectivités que nous suivons.

Nous ne faisons que peu de requêtes par an : entre 4 et 6 ... mais la justice française est très lente quand ce sont les contribuables qui se plaignent de leurs administrations ... et curieusement plus rapide quand c'est l'inverse!

Jusque début 2007, les juges du tribunal administratif, sans regarder les modifications de statuts que nous avions adoptées, décidaient systématiquement du "défaut d'intérêt à agir" de CANOL du fait de l'objet "trop vaste" de ses statuts ...

Mais, fin 2007, nos statuts ont été reconnus valables, « l'intérêt à agir » de CANOL a été reconnu ... et nous avons pu obtenir des jugements sur le fond et l'annulation de subventions du Conseil Général et du Conseil Régional !

Cependant, curieusement, le tribunal administratif de Lyon avait jugé par deux fois que nous n'avions pas « d'intérêt à agir » pour défendre les contribuables du Grand Lyon et de la ville de Lyon, « *ceux-ci ne représentant qu'une partie des contribuables du Rhône* ». Cette particularité, contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat nous a fait saisir la Cour d'Appel Administrative de Lyon. Lors de l'audience du 1^{er} décembre 2011, dans le cadre de notre demande d'annulation de la location d'une loge à Gerland par le Grand Lyon, le rapporteur public a reconnu pour la première fois l'intérêt à agir de CANOL dans cette affaire. Ceci nous a été confirmé par le jugement du 15 décembre 2011.

Nos requêtes sont faites avec les conseils d'un avocat, mais nous les rédigeons nous-mêmes. En appel, la loi nous oblige à prendre un avocat ! Il en est de même au Conseil d'Etat !

Non-respect de la législation sur les 35 heures (A.R.T.T), requête de CANOL

Collectivités attaquées : Lyon, Grand Lyon, Conseil Général du Rhône, Ecully

Motif : temps de travail des employés inférieurs aux 1 600 heures exigées par la loi, embauches superflues de personnel, coût 10 millions d'euros par an

Date première demande : juillet 2001

Date jugement Tribunal administratif : décembre 2004 (plus de 3 ans !)

Jugement : Condamnation de Lyon, Grand Lyon, Conseil Général du Rhône, Ecully

Résultat : le conseil général du Rhône et Ecully observent la loi. Lyon et Grand Lyon font appel

Non-respect de la législation sur les 35 heures (A.R.T.T), appel de Lyon et du Grand Lyon

Date de l'appel : février 2004. Date du jugement : 25 mai 2004 (moins de 3 mois!)

Jugement : condamnation de CANOL pour défaut d'intérêt à agir compte tenu de ses statuts "trop vastes"

Résultat : Lyon et le Grand Lyon continuent à gaspiller plus de 6 millions par an en frais de personnel. CANOL modifie ses statuts. Ce gaspillage vient d'être reconnu par la Chambre Régionale des Comptes en juillet 2006 (plus de 4 ans après les faits !), mais rien n'a changé pour autant !

Non-respect de la législation sur les 35 heures (A.R.T.T) de Lyon et du Grand Lyon, requête de CANOL au Conseil d'Etat

Date de la requête : octobre 2004

Jugement : 7 mars 2007

Résultat : une commission d'admission refuse à CANOL l'examen de sa requête, présentée par la SCP VUITTON, par le Conseil d'Etat ! considérant "qu'aucun moyen présenté n'est de nature à permettre l'admission de la requête" ! Les juridictions administratives françaises refusent l'accès des citoyens à la justice et protègent les administrations qui peuvent bafouer les lois en toute quiétude !

L'étude réalisée par un avocat sur nos chances de pouvoir obtenir un réexamen de notre dossier en faisant un recours auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme révèle que nous ne pourrions l'obtenir, celle-ci ne se permettant pas de juger les décisions d'un Etat dans le domaine administratif.

Aide du Grand Lyon aux pays du tiers-monde dans le domaine de l'eau, requête de CANOL

Motif : abus de pouvoir, absence d'intérêt local, création d'une fondation avec une société privée, coût 300 000 € par an.

Date de la demande : mars 2003 - Date du jugement : mars 2005

Jugement : non-lieu, la délibération attaquée avait été remplacée par une autre délibération

Mairie d'Ecully : exigence de paiement des salles réservées par CANOL

Motif : à la suite de sa condamnation pour infraction à la loi ARTT, le Maire d'Ecully avait imposé à CANOL de payer 110 € la salle que CANOL réservait pour sa réunion mensuelle, alors que cette salle restait gratuite pour les autres associations.

Date de la demande : décembre 2003 - Date du jugement : juillet 2005

Jugement : la délibération du conseil municipal est annulée : le Maire d'Ecully n'avait pas le droit de prendre cette décision arbitraire - condamnation de la Mairie à rembourser le montant perçu.

Mairie de Tarare : vente de l'ancienne gendarmerie : requête de CANOL

Motif : la vente est réalisée à un prix inférieur au prix du marché. L'acheteur a bénéficié d'avantages significatifs. le 1^{er} adjoint de la Mairie est employé de l'acheteur.

Date de la demande : mai 2004 - Date du jugement : décembre 2005

La demande de référé de CANOL a été refusée car il n'y avait pas d'urgence (des locaux transformés en appartements avaient pourtant déjà été vendus) et CANOL a été condamné à verser 800 € à la Mairie.

Jugement : annulation de la vente - condamnation de la Mairie de Tarare à verser 750 € à CANOL ! les habitants de Tarare qui avaient demandé l'autorisation de plaider pour présomption de "prise illégale d'intérêts" se la voient refusée par le Tribunal Administratif !

Résultat : le Procureur de Villefranche demande de lui-même à la brigade financière de faire une enquête pour une éventuelle prise illégale d'intérêts. Cette enquête confirme la "prise illégale d'intérêts du 1^{er} adjoint de tarare, M. Yves SARTOR, et le condamne le 20 février 2007 à 5.000 euros d'amende et 5 années d'inéligibilité !

M. SARTOR a fait appel de ce jugement.

Mairie de Tarare : vente de l'ancienne gendarmerie : appel de la Mairie

Date de la demande : février 2006 - Date du jugement : audience le 1^{er} avril 2008

Résultat : la Cour Administrative d'Appel considère que le marché est conforme aux recommandations du service des domaines, que l'acquéreur n'a bénéficié d'aucune aide et que c'est à tort que le tribunal de première instance a annulé la délibération autorisant la vente. CANOL décide de porter l'affaire devant le Conseil d'Etat.

Mairie de Tarare : prise illégale d'intérêts du 1^{er} adjoint, Yves SARTOR lors de la vente de l'ancienne gendarmerie, appel de M. SARTOR

Motif : le 1^{er} adjoint était employé par l'acquéreur et avait facilité la vente qui s'était faite à 50% du prix. Les contribuables de Tarare n'avaient pas été autorisés par le tribunal administratif à porter plainte au pénal. le procureur de Villefranche s'est, de lui-même emparé de l'affaire !

Date de la demande : décembre 2005 - Date du jugement d'appel : 17/10/07

Résultat : M. SARTOR est condamné à 3.000 € d'amende et 2 ans d'inéligibilité en appel.

Mairie de Tarare : vente de l'ancienne gendarmerie : recours au Conseil d'Etat

Motif : le juge d'appel n'a pas tenu compte du fait que la Mairie avait pris à sa charge la démolition de vieux bâtiments, ni du fait de la prise illégale d'intérêts du 1^{er} adjoint.

Date de la demande : mai 2008 - Date du jugement : 7 avril 2010

Résultat : une commission d'admission refuse à CANOL l'examen de sa requête par le Conseil d'Etat ! considérant "qu'aucun des moyens présentés n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi" ! Les juridictions administratives françaises refusent l'accès des citoyens à la justice et protègent les collectivités locales qui peuvent bafouer les lois en toute quiétude !

Décharges syndicales illégales à la ville de Lyon et au Grand Lyon : requête de CANOL

Motif : décharges supérieures de >80% à ce que permet la loi. Accords non validés par des délibérations

Date de la demande : mai 2005 - Date du jugement : septembre 2005

Jugement : non lieu, le tribunal administratif ne peut se prononcer que sur des délibérations, or il n'y en avait pas eu !

Résultat : le préfet, alerté par CANOL, dit ne s'occuper que des délibérations de moins de 2 mois. La Chambre Régionale des Comptes, dans sa lettre d'observations de juillet 2006 sur l'absentéisme à la ville de Lyon confirme ce fait... mais l'illégalité perdure. Personne en France ne se soucie de faire respecter la loi par les administrations !

Coopération Décentralisée Région Rhône-Alpes : requête de CANOL

Motif : abus de pouvoir, coopération à sens unique, absence d'intérêt local, illégalités dans l'octroi des subventions, prise en charge des frais des nombreux voyages des élus, du personnel, d'experts et des délégations étrangères.

Date de la demande : mai 2005 - Audience du 8 novembre 2007 - Jugement du 22/11/07

Résultat : le tribunal reconnaît aux collectivités territoriales le droit de conclure des conventions avec des collectivités étrangères, même en absence d'intérêt local. Seules les subventions accordées en l'absence de conventions ou hors compétence de la Région sont annulées. Les subventions de 71.030 € accordées à la Région marocaine de RABAT-Salé et de 67.990 € à l'association MANAODE (commerce équitable) sont annulées.

Coopération Décentralisée Région Rhône-Alpes : appel de la Région

Motif : la région Rhône-Alpes conteste la décision du juge et l'intérêt à agir de CANOL

Date de la demande : mai 2008 –

Résultat : il est reconnu un soi-disant intérêt économique à la subvention à l'association MANAODE, qui est validée, mais l'annulation de la subvention à la Région marocaine de RABAT-Salé est confirmée.

Subvention du Conseil Général du Rhône à l'association SANTORUN : requête de CANOL

Motif : cette subvention à une association française est destinée à financer la réfection d'un hopital de Dakar - abus de pouvoir, absence d'intérêt local

Date de la demande : octobre 2005 - Date du jugement : 20/09/07

Résultat : l'"intérêt à agir" de CANOL est reconnu, il est considéré qu'il n'y a effectivement pas d'"intérêt local" pour les habitants du Rhône. **La délibération du Conseil Général est annulée !**

Subvention du Conseil Général du Rhône à l'association SANTORUN : appel du Département

Motif : le Conseil Général du Rhône conteste la décision du juge et l'intérêt à agir de CANOL

Date de la demande : juin 2008 - Date du jugement : 16/02/2010

Résultat : confirmation du jugement de 1^{ère} instance : **il n'y a pas d'intérêt départemental à cette subvention.**

Subvention du Grand Lyon à l'association des Festivals Internationaux : requête de CANOL

Motif : organisation de *la Biennale des Arts Contemporains* : délibération insuffisamment motivée, association transparente, coût trop et de plus en plus élevé.

Date de la demande : septembre 2005 - date du jugement : 18/01/07

Jugement : condamnation de CANOL pour "défaut d'intérêt à agir" compte tenu de ses statuts "trop vastes" (jurisprudence jugement d'appel ARTT !).

Subvention de la ville de Lyon à l'Association Lyonnaise pour la Tranquillité et la Médiation : requête de CANOL

Motif : subvention 2003 de 228 000 € non utilisée, absence de contrôle des subventions par la ville de Lyon

Date de la demande : février 2006 - Date du jugement : 14/08/06

Jugement : condamnation de CANOL pour "défaut d'intérêt à agir" compte tenu de ses statuts "trop vastes" (jurisprudence jugement d'appel ARTT !), mais un adhérent de CANOL a déposé la même requête, qui n'a pas encore été jugée.

Résultat : la ville de Lyon a accédé à la demande de CANOL et demandé, en septembre 2006, le remboursement de cette subvention. ... mais ne l'a exigé que le 18 septembre 2007 ... après relance de notre part !

Subvention du Grand Lyon à l'association France Algérie : requête de CANOL

Motif : subvention de 35 000 € pour restaurer la casbah d'Alger - Abus de pouvoir, absence d'intérêt local, absence de compétence du Grand Lyon

Date de la demande : juillet 2006 - Date du jugement : 12 juin 2008

Résultat : le tribunal estime que le Grand Lyon n'est qu'une partie du département du Rhône pour lequel il a « intérêt à agir » et refuse notre demande ! Nous décidons de faire appel de cette décision

Subvention du Grand Lyon à l'association France Algérie : appel de CANOL

Motif : la jurisprudence du Conseil d'Etat contredisant la décision du tribunal administratif de Lyon, nous faisons appel de cette décision.

Date de la demande : septembre 2008 - Date du jugement : 16 février 2010

Résultat : l'appel de CANOL est rejeté, notre association n'ayant en 1^{ère} instance attaqué, non pas la décision elle-même, mais le rejet du recours gracieux par le président du Grand Lyon.

Achats par le Conseil Général de places pour les huitièmes de finale de la Ligue des Champions de football : requête de CANOL

Motif : achat de 1915 places pour 67.090 €. - absence d'intérêt local, irrégularité de la procédure, irrégularité du marché, subvention déguisée, absence de contrôle de l'affectation des billets,...

Date de la demande : mai 2007 - Date du jugement :

Résultat : la délibération attaquée a été retirée à la demande du préfet (pour une fois de notre avis !) ... et remplacée par une nouvelle délibération où l'achat était négocié !

Achats 2007 par le Conseil Général d'abonnements places et pass à l'Olympique Lyonnais : requête de CANOL

Motif : marché de 600.000 à 900.000 € pour la saison 2007-2008 - mauvaise information des conseillers généraux, absence de détermination des besoins, absence d'intérêt local

Date de la demande : juillet 2007 -

Résultat : le Conseil Général reconnaît son erreur et annule cette délibération le 5 octobre 2007 ... mais repasse immédiatement une nouvelle délibération pour les mêmes motifs

Achats 2007 par le Conseil Général d'abonnements places et pass à l'Olympique Lyonnais : requête de CANOL

Motif : marché de 600.000 à 900.000 € pour la saison 2007-2008 - mauvaise information des conseillers généraux, absence de détermination des besoins, absence d'intérêt local

Date de la demande : novembre 2007 - Date du jugement : novembre 2009

Résultat : le tribunal exige du conseil général la résolution du marché dans les 4 mois avec 250 € de pénalité par jour de retard.

Le conseil général du Rhône vient de faire appel de cette décision.

Achats 2007 par le Conseil Général d'abonnements places et pass à l'Olympique Lyonnais, saison 2007/2008 : appel du conseil général

Audience du 17 mars 2011 Date du jugement : 7 avril 2011

Résultat : la cour d'appel confirme l'annulation de la délibération et condamne le conseil général à verser 1.500 euros d'indemnités à CANOL

Engagements d'études par le Grand Lyon au profit de l'Olympique Lyonnais pour l'aménagement des infrastructures du « Grand Stade » : requête de CANOL

Motif : les contribuables du Grand Lyon n'ont pas à financer des études au profit d'une entreprise privée, absence d'intérêt local

Date de la demande : décembre 2007 - Date du jugement : juin 2009

Résultat : le tribunal ne reconnaît pas « l'intérêt à agir de CANOL », le Grand Lyon ne lui paraissant pas situé dans le département du Rhône !

CANOL a fait appel de cette décision en août 2009

Achats par le Conseil Général d'abonnements places et pass à l'Olympique Lyonnais, pour les saisons 2008/2009, 2009/2010 et 2010/2011 : requêtes de CANOL

Motif : marché de 600.000 à 900.000 € - mauvaise information des conseillers généraux, absence de détermination des besoins, absence d'intérêt local, absence de mise en concurrence

Audience : 25/11/2010

Jugement du 30/12/10 : jugement opposé à l'annulation des achats 2007 : les besoins apparaissent maintenant déterminés et la mise en concurrence n'était pas nécessaire compte tenu de la stature internationale de l'O.L.

Achats 2008, 2009 et 2010 par le Conseil Général d'abonnements places et pass à l'Olympique Lyonnais : appel de CANOL

Motif : les délibérations de 2008, 2009 et 2010 étant identiques à celle de 2007, pourquoi cette dernière a été annulée et pas les premières ?

Date de la demande : janvier 2011 Audience : 01/12/2011

Le rapporteur public demande l'annulation des délibérations pour absence de mise en concurrence.

Le jugement annule les délibérations contestées, les déclarant illégaux.

Achats par le Conseil Général de places et loges au Grand Prix de tennis de Lyon : requête de CANOL

Motif : marché de 128.000 € - mauvaise information des conseillers généraux, absence de détermination des besoins, absence d'intérêt local, aucune information sur l'utilisation qui en est faite

Date de la demande : septembre 2008 - Date du jugement : juillet 2010

Résultat : **la délibération du conseil général est annulée, cet achat ne correspondant pas à un intérêt local défini. Faute de financement dans le Rhône, le Grand Prix de Tennis se fera à Montpellier.**

Achats par le Conseil Général de places et loges au Grand Prix de tennis de Lyon : appel du conseil général

Motif : le conseil général conteste la décision du tribunal administratif

Date de la demande : septembre 2010 - Audience : 01/12/2011

Le rapporteur public demande l'annulation des délibérations pour absence de détermination des besoins.

Le jugement du 15/12/11 confirme l'illégalité et annule la délibération.

Location par le Grand Lyon de loges au stade de Gerland pour les matchs de l'O.L. : requête de CANOL

Motif : marché de 293.000 € - mauvaise information des conseillers généraux, absence de détermination des besoins, absence d'intérêt local, aucune information sur l'utilisation qui en est faite

Date de la demande : novembre 2008 - Audience : 21/10/2010

Jugement : refus pour CANOL pour « manque d'intérêt à agir » pour le Grand Lyon **mais délibération annulée suite à requête identique d'Eric FORQUIN**

Location par le Grand Lyon de loges au stade de Gerland pour les matchs de l'O.L. : appel de CANOL

Motif : demande de révision du jugement pour examen de « l'intérêt à agir » de CANOL. Le Grand Lyon a également fait appel de cette décision.

Date de la demande : janvier 2011 - Audience : 01/12/2011

Le rapporteur public demande l'annulation des délibérations pour absence de définition des besoins et de l'objectif à atteindre. Il reconnaît pour la première fois « l'intérêt à agir de CANOL vis-à-vis du Grand Lyon.

Le jugement du 15/12/11 confirme l'illégalité de la délibération et « l'intérêt à agir » de CANOL

article de loi du 22 juillet 2009 déclarant d'intérêt général l'aménagement des infrastructures nécessaires à la construction de stades privés : requête de CANOL auprès de la commission européenne

Motif : ces aides publiques à des entreprises privées sont contraires à la législation européenne et à la libre concurrence.

Date de la demande : octobre 2009 - Date du jugement :

Octroi par le Conseil Régional de subventions à diverses organisations syndicales : requête de CANOL

Motif : 8 subventions allouées pour 400.000 € - rétroactivité de la décision, absence de détermination des besoins, absence d'intérêt local, aucune information sur l'utilisation qui en est faite, différentes infractions au Code Général des Collectivités Territoriales

Date de la demande : novembre 2008 - Date du jugement : décembre 2009

Résultat : alors que le rapporteur public proposait l'annulation de plusieurs subventions, le juge a trouvé aucune de ces subventions illégales. CANOL a fait appel de cette décision.

Octroi par le Conseil Régional de subventions à diverses organisations syndicales : appel de CANOL

Motif : demande d'annulation du jugement de 1^{ère} instance

Date de la demande : février 2009 - Date du jugement : 11/10/2011

Résultat : le jugement permet toutes les subventions aux syndicats, sans considération de l'intérêt local ou de l'utilisation faite de cet argent. Il annule une subvention de 10 000 à l'union locale CGT de St-Priest qui s'immiscitait dans un conflit de travail. Il condamne le Conseil régional à verser 1 000 € d'indemnités à CANOL

Délibération du Grand Lyon facturant aux contribuables un montant de TEOM plus de 20% supérieur au coût : requête de CANOL

Motif : la recette du Grand Lyon ne doit pas être supérieure au coût du service

Date de la demande : mai 2011 - Date du jugement :

Octroi par le Conseil Régional d'une aide à l'UNESCO pour le programme YASUNI : requête de CANOL

Motif : cette aide est destinée à une région de l'Equateur, absence d'intérêt régional

Date de la demande : juin 2011 – Audience du :

Achats par le Conseil Général d'abonnements places et pass à l'Olympique Lyonnais, saison 2011/2012 : requête de CANOL

Motif : marché de 600.000 à 900.000 € - mauvaise information des conseillers généraux, absence de détermination des besoins, absence d'intérêt local, aide déguisée à l'O.L.

Date de la demande : juillet 2011 - Date du jugement :

Décision du Gd Lyon de vendre des terrains à l'Olympique Lyonnais pour 40 € HT le m2 : requête de CANOL

Motif : vente inférieure au prix du marché, aide déguisée à l'O.L.

Date de la demande : juillet 2011 - Date du jugement :